



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinqueux (51), portée par la communauté urbaine du Grand Reims

n°MRAe 2024ACGE50

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 22 mars 2024 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinqueux (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinqueux (10 456 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- point 1 : évolution de l'aménagement en centre-ville ;
- point 2 : évolution de l'aménagement du secteur de la rue Pasteur ;
- point 3 : évolution de la réglementation concernant les hauteurs des installations radioélectriques ou radiotéléphoniques ainsi que des éoliennes destinées à l'autoconsommation et/ou à la vente d'électricité ;

Point 1

Considérant qu'afin de densifier et de faire évoluer l'aménagement du centre-ville, le PLU est modifié de la façon suivante :

- modification du règlement écrit, au sein des zones urbaines UB et UC :
 - la hauteur autorisée des constructions est augmentée de 7 mètres (passant de 15 à 22 mètres de haut);
 - les panneaux solaires et structures techniques peuvent désormais être installés également parallèlement à l'égout de la toiture;
- mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de l'avenue Bonaparte, d'une superficie de 2,6 hectares (ha) localisant notamment la rue à aménager pour les modes actifs (rue Kléber) ainsi que les espaces de transition paysagère et de renforcement de la trame verte locale ;
- modification du plan de zonage pour faire apparaître le secteur de cette nouvelle OAP;

Observant que les modifications des différents documents du PLU présentées ci-dessus permettent, sans conséquences négatives sur l'environnement, de :

- répondre à une forte demande en logements sur le territoire en évitant la consommation inutile d'espaces en extension ;
- renforcer la qualité des aménagements et des constructions dans le secteur ;

Point 2

Considérant qu'afin de faire évoluer l'aménagement du secteur de la rue Pasteur et produire une nouvelle offre de logements à l'extérieur du parc de la Muire (situé à l'ouest de la zone de projet), le long de la rue Pasteur :

- une superficie de 0,72 ha, actuellement classée en zone urbaine UEb, est reclassée au sein d'un nouveau sous-secteur UCa dans lequel :
 - les futures constructions devront être implantées en retrait d'au moins 4 mètres de l'alignement des voies;
 - l'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 60 % de la surface de la parcelle ou de l'unité foncière (70 % dans le reste de la zone UC, emprise non réglementée auparavant en zone UEb);
 - la hauteur maximale autorisée des constructions est fixée à 15 mètres par rapport au niveau du terrain naturel (+ 3 mètres par rapport à la zone UEb et + 5/7 mètres par rapport au reste de la zone UC);
- une partie de l'emplacement réservé n°1 (au droit des parcelles concernées par le nouveau secteur) est supprimée ;

Observant que :

- si le reclassement n'a pas d'incidences en tant que tel, la zone de projet est cependant concernée par un aléa de remontée de nappe et par la présence de zones humides probables ;
- pour prendre en compte cet état de fait, le règlement écrit (de la zone actuelle et de la zone future) prévoit d'ores et déjà l'interdiction des constructions implantées à moins de 15 mètres du dalot¹ du cours d'eau de la Muire ;
- le dossier indique par ailleurs que la zone de projet a fait l'objet d'une anthropisation conséquente (remblai) ;

Recommandant de :

- réaliser une étude de caractérisation de zones humides sur la zone concernée (par vérification des critères pédologique et floristique, l'un des deux étant suffisant pour caractériser une zone humide);
- et, en fonction des résultats, décliner la séquence ERC² (Éviter, Réduire, Compenser) en privilégiant l'évitement ;

Point 3

Considérant que le présent projet de modification fait évoluer les hauteurs autorisées pour les installations radioélectriques et radiotéléphoniques ainsi que pour les éoliennes (destinées à l'autoconsommation et/ou à la vente d'électricité) au sein des zones à vocation d'activités de la facon suivante :

¹ Canal recouvert d'une dalle.

² La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

- en zone urbaine UXa³: la hauteur maximale des installations radioélectriques ou radiotéléphoniques et des éoliennes n'est plus réglementée;
- en zone urbaine UXb⁴ : la hauteur maximale des installations radioélectriques ou radiotéléphoniques n'est plus réglementée ;
- en zone urbaine UXc⁵ et UXd⁶ : la hauteur maximale des installations radioélectriques ou radiotéléphoniques reste fixée à 12 mètres par rapport au terrain naturel ;

Observant que :

- les éoliennes de plus de 12 mètres de haut destinées à l'autoconsommation et/ou à la vente d'électricité, autorisées au sein des zones UXa (d'une superficie totale d'environ 43,5 ha) par la présente modification de PLU, rentrent dans le cadre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régime de la déclaration pour des installations comprises entre 12 et 50 mètres de haut, et devront respecter à ce titre la réglementation spécifique afférente;
- la zone UXb, d'une superficie de 14,3 ha, est concernée par un faisceau de vue sur la cathédrale de Reims; la hauteur maximale des installations radioélectriques et radiotéléphoniques dans le secteur afférent reste conditionnée à un respect de la cote d'altitude maximale de 97 mètres N.G.F. édictée dans l'article 2.3.3 du règlement écrit en vigueur;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinqueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine sur ses recommandations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

- 3 UXa : secteur correspondant aux zones d'activités existantes et les plus anciennes (hypermarché, centre d'exploitation de la SANEF et zone du Moulin de l'Écaille).
- 4 UXb : secteur situé au pied du Mont Saint-Pierre correspondant à la zone d'activités du Marais de Tinqueux.
- 5 UXc :secteur aménagé dans le cadre de l'ancienne ZAC du Champ Paveau
- 6 UXd : secteur au parcellaire immédiatement utilisable localisé au cœur de zones résidentielles